



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité et transports

Unité transports - défense

ARRETE n° 2014104..0034

portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du Verney dans le département de l'Isère

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment son article L 4241-2 ;

Vu le décret n° 2013-251 et 253 du 25 mars 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012018-0007 du 18 janvier 2012 portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du Verney ;

Vu le Cahier des Charges de la chute de Grand'Maison du 28 mars 1985 approuvé par le décret du 17 mai 1985 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Grand'Maison sur l'Eau d'Olle dans les départements de l'Isère et de la Savoie ;

Vu le décret du 26 septembre 2011 approuvant un avenant n°1 au cahier des charges susvisé ;

Considérant la nécessité de modifier les règlements particuliers de police de la navigation en vigueur, en conformité avec le nouveau règlement général de police de la navigation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère

arrête :

ARTICLE 1er – CHAMP D'APPLICATION

Sur le plan d'eau formé par la retenue E.D.F du Verney – aménagement hydraulique de Grand'Maison – sur la rivière de l'Eau d'Olle dans le département de l'Isère, l'exercice de la navigation et des activités nautiques est régi par le règlement général de police et le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

L'exercice de la navigation et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par E.D.F.

L'activité de baignade est réglementée par arrêté municipal.

2.1 Activités interdites :

- toute activité à défaut de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 du présent arrêté.
- plongée subaquatique
- motonautisme
- ski nautique
- patinage

Les interdictions susvisées ne sont pas applicables dans l'exercice de leur fonction :

- aux agents de l'Etat chargés de la police de la navigation et de l'environnement et aux gardes-pêches privés.
- aux gendarmes et aux forces de police.
- aux pompiers et aux agents de la protection civile.
- au personnel chargé de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages concédés à E.D.F et aux agents chargés d'en assurer le contrôle.

- au personnel chargé de la gestion de la base nautique des Grands Champs.
- au personnel chargé de la gestion et de l'entretien du viaduc routier portant la RD 526.

ARTICLE 3 – SCHEMA DIRECTEUR D'UTILISATION

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe 1.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

1) Zones interdites à toute navigation :

- à l'aval de la retenue : zone délimitée par une ligne partant de l'aplomb du pied du barrage en rive droite et jusqu'à un point situé 100 m en amont de la prise d'eau de l'usine d'Oz (côté déversoir) en rive gauche,
- à l'amont de la retenue : zone délimitée par une ligne passant à 330 m en aval de la prise d'eau de l'usine «Turbine-Pompe» de Grand'Maison.

2) Il est créé le long des berges une zone continue, dite bande de rive de 20 m de largeur. Par suite des variations du niveau du plan d'eau, la bande de rive ne sera pas balisée. Les usagers seront d'autant plus attentifs à la respecter.

3) L'accès au plan d'eau du public et des engins flottables (barques, pédalos, engins à voile , canoe-kayak) se fera uniquement à partir de la base de loisirs des Grands Champs :

- un chenal pour l'accostage des engins, d'une largeur de 50 m et d'une longueur de 70 m situé en rive droite au niveau de la base de loisirs.
- La mise à l'eau des engins s'effectuera en rive droite immédiatement à l'aval de la base de loisirs.

ARTICLE 4 – SIGNALISATION DU PLAN D'EAU

La signalisation du plan d'eau comporte :

4.1 - En ce qui concerne les zones interdites à la navigation :

4.1.1 - A l'aval de la retenue : 100 m en amont de la zone interdite, sur les deux rives, un panneau type B8 constitué d'un carré blanc bordé de rouge et muni d'un trait vertical noir.

Ce panneau type B8 sera complété par un cartouche portant l'indication suivante :

«Attention, zone interdite à la navigation à 100 m».

Ce cartouche est posé sous le panneau type B8, le fond est de couleur blanc crème. Les lettres composant le mot « attention » ont au moins 20 cm de hauteur, les autres lettres au moins 15 cm de hauteur.

Les deux panneaux complétés par les cartouches seront implantés perpendiculairement à la rive, inscription face à l'amont.

4.1.2 - A l'amont de la retenue : 100 m à l'aval de la zone interdite, sur les deux rives, un panneau de type B8 (décrit au 4.1.1) au-dessous duquel un cartouche (décrit au 4.1.1) portera l'inscription suivante :

«Attention, zone interdite à la navigation à 100 m».

Les caractères des lettres sont identiques à ceux prévus au 4.1.1.

Ces panneaux complétés par les cartouches seront implantés perpendiculairement à la rive, inscription face à l'aval.

4.1.3 - Au droit des zones interdites à la navigation, sur chaque rive :

- Un panneau de type A1 constitué de deux bandes rouges et d'une bande blanche horizontale.
- Des bouées biconiques jaunes d'un diamètre de 40 cm, mouillées tous les 30 m pour délimiter les zones interdites à la navigation.

4.1.4 - Des panneaux interdisant la baignade seront mis en place aux endroits définis sur le Schéma Directeur joint au présent arrêté.

4.2 - En ce qui concerne la bande de rive :

- chenal pour l'accostage des engins flottables :

Des bouées peintes en jaune pour délimiter le chenal de départ et d'arrivée des engins flottables. Ce chenal sera composé de deux lignes de bouées sensiblement perpendiculaires à la rive. Ces bouées seront coniques de diamètre 40 cm, mouillées tous les 10 m et chaque ligne de bouées se terminera par une bouée conique jaune, de diamètre 80 cm.

La mise en place et l'entretien de la signalisation prévue au 4-1 seront à la charge d'Electricité de France.

La mise en place et l'entretien de la signalisation prévue au 4-2 seront à la charge du syndicat intercommunal d'Etudes et de Programmation pour l'Aménagement de la vallée de l'Eau d'Olle.

Les bouées visées au 4-1-3 et 4-2 pourront n'être mises en place que pendant la saison touristique, à savoir du 1er juin au 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 5 – LIMITATION DANS LE TEMPS .

L'exercice de la navigation et de toute activité nautique est autorisé sur le plan d'eau du 1er juin au 30 septembre sous réserve que le niveau de la retenue soit compris entre les cotes 760,50 NGF et 768,50 NGF.

Toute navigation et toute activité nautique est interdite entre 21 h et 8 h.

ARTICLE 6 – REGLE DE ROUTE

1) Pour l'application de l'article A 4241-53-1 2ème alinéa du règlement général de police, le plan d'eau du Verney est considéré comme un grand plan d'eau.

2) Les embarcations mues par la seule force musculaire de l'homme doivent s'écarter de la route des embarcations de secours ou de police.

ARTICLE 7 – REGLES PARTICULIERES DE SKI NAUTIQUE

Sans objet.

ARTICLE 8 – PLONGEE SUBAQUATIQUE

L'interdiction prescrite à l'article 2 du présent arrêté n'est pas applicable aux hommes grenouilles effectuant pour le compte, et sur les ouvrages d'E.D.F des recherches, travaux ou réparations.

ARTICLE 9 – MESURES PARTICULIERES DE SECURITE

Les cotes du niveau de la retenue seront mesurées à l'échelle placée par E.D.F en rive gauche sur un point de mesure accessible et visible du plan d'eau (pile du pont).

De plus, une matérialisation par des bouées ou marquage fixé au sol de la cote limite de navigation sera mise en place à proximité de chaque point d'embarquement : base nautique et rampe de mise à l'eau.

ARTICLE 10 – MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Application de l'article R4241-38 :

Sans préjudices d'autres régimes d'autorisation applicables, les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation sont soumises à autorisation. L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation au préfet du département du lieu de la manifestation.

Elles préciseront si nécessaire les mesures spéciales de surveillance et de sécurité, et le balisage complémentaire à caractère temporaire.

ARTICLE 11 – MESURES TEMPORAIRES

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par la directrice départementale des territoires de l'Isère et portées à la connaissance des usagers.

Ces restrictions peuvent être décidées afin d'exécuter des travaux ou pour toute autre raison soumise à l'appréciation de l'administration qui devra prendre au préalable l'avis de Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes .

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS DIVERSES

La hauteur du plan d'eau de la retenue étant susceptible de varier par suite du fonctionnement des aménagements hydroélectriques, les propriétaires et utilisateurs d'embarcations doivent prendre toutes précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries pouvant résulter de ces variations, la responsabilité de l'administration ou du concessionnaire ne pouvant se trouver engagée de ces faits.

Les berges et terrains riverains de la retenue font partie du domaine concédé de la chute. Toute installation sur les berges et terrains doit faire l'objet d'une convention préalable entre le ou les intéressés et Electricité de France et approuvée par Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes.

Les utilisateurs d'embarcations ou installations fixes restent responsables vis-à-vis, tant des tiers que de l'administration et d'Electricité de France et selon les règles de droit commun, de tous accidents, incidents ou dommages qu'ils pourraient provoquer.

Les droits d'Electricité de France, concessionnaire de l'aménagement hydroélectrique de Grand'Maison – retenue du Verney, sont en toutes circonstances, expressément réservés.

ARTICLE 13 - AFFICHAGE

Le présent règlement et le schéma directeur joint sont affichés aux mairies d'Allemont, de Vaujany, d'Oz-en-Oisans.

Ils seront en outre, affichés et conservés par les soins de la commune d'Allemont et du syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation pour l'Aménagement de la Vallée de l'Eau d'Olle au droit de l'accès au plan d'eau dit « base de loisirs des Grands Champs »

ARTICLE 14 - TEXTE ABROGE

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2014, date à laquelle l'arrêté n° 2012018-0007 du 18 janvier 2012 sera abrogé.

ARTICLE 15 – EXECUTION ET AMPLIATION

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
M. le président du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation pour l'Aménagement de la Vallée de l'Eau d'Olle
MM. les maires d'Allemont, de Vaujany et d'Oz en Oisans,
M. le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Mme la directrice départementale des Territoires de l'Isère,
M. le directeur de l'Unité de Production Alpes d'EDF,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et dont ampliation sera adressée en outre à :

Mme la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Isère,
Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes.

Grenoble, le 14 AVR, 2014

Le Préfet


Richard SAMUEL